

Gouvernement du Québec

Décret 328-2002, 20 mars 2002

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1; 2001 c. 6)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

CONCERNANT le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) tel que modifié par l'article 59 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, cette contribution est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 18.2^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé à l'article 73.4, la date ou les dates auxquelles doit être déterminé le volume attribué au contrat du bénéficiaire pour l'application de cette contribution, sa périodicité, ainsi que l'époque et les modalités de paiement de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 du chapitre 6 des lois de 2001, les dispositions des articles 73.4 à 73.6 de la Loi sur les forêts concernant les contributions au Fonds forestier sont applicables aux contrats d'aménagement forestier et aux conventions d'aménagement forestier prenant effet ou renouvelés après le 26 juin 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, introduit par l'article 82 du chapitre 6 des lois de 2001, et du deuxième alinéa de l'article 184 du chapitre 6 des lois de 2001, les articles 73.4 et 73.5 de la Loi sur les forêts s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant

conclu, après le 26 juin 2001, une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 95.2.1 et 104.5 de la Loi sur les forêts, introduits par les articles 82 et 91 du chapitre 6 des lois de 2001, la contribution versée au ministre par le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance est établie sur la base du volume suppléant précisé dans la convention et que le taux sur la base duquel le ministre établit la contribution du bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier au Fonds forestier est applicable sur le volume autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de cette convention;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002 afin de ne pas affecter les activités financées par le Fonds forestier.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2° ; 2001, c. 6, a. 59, 82, 91, 176 et 184)

1. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance doivent, au cours d'une année financière, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, verser leur contribution au Fonds forestier.

2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 soit 0,5225 \$ par trimestre.

3. Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux trimestriel établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1.

Le volume de bois visé au premier alinéa est celui attribué au bénéficiaire dans son contrat ou celui autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ou est le volume suppléant précisé dans la convention de garantie de suppléance, selon le cas.

4. Le ministre transmet au bénéficiaire un avis de cotisation aux dates prévues à l'article 1.

La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n° 1115-96 du 4 septembre 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

38007

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Affaires de Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec a adopté, à sa réunion du 6 mars 2002, en vertu du paragraphe *e* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 14 mars 2002 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26., a. 93, par. *e*)

1. L'article 1 du Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter de la première réunion du Bureau suivant les élections de 2002, le Bureau est formé de 16 administrateurs. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38010

* Le Règlement sur les affaires de Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 9 février 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mars 1995. Ce règlement n'a pas été modifié depuis.